

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 94-0136/PR/MT fixant le taux de cotisation des retraités à la charge des travailleurs versée à la Caisse des Prestations sociales.

n° 94-0136/PR/MT

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication
6 février 1994

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1994

Date du numéro
15 février 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

à compter du 1er janvier 1994 article 1er alinéa 2 de l'arrêté n° 87-0766PRCPSSMI concernant cotisation de retraite, versée à la CPS et à la charge du travail »heureest porté de 3% à 4%. Le montant total des cotisations dues à la CPS et au SMI s'élève désormais à 19,70%. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté portant fixation du taux de la cotisation retraite à la charge du travailleur.